



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2024-DCPPAT/BE-114 en date du 24 mai 2024**

fixant des prescriptions complémentaires à la carrière à ciel ouvert exploitée par la société Bellin TP au lieu-dit « Les Minières » sur la commune de Valence-en-Poitou (86700), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage-au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-425 en date du 11 décembre 2007 autorisant monsieur le directeur de la SAS Bellin à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire, (renouvellement et extension), située au lieu-dit « les Minières », communes de Payré et Voulon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-178 en date du 6 juin 2016 portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « les Minières », commune de Payré, exploitée, sous certaines conditions, par la société SA Bellin, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-185 en date du 15 novembre 2017 à l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-425 en date du 11 décembre 2007 autorisant monsieur le directeur de la SAS Bellin TP à exploiter, sous certaines conditions, une carrière située au lieu-dit

« les Minières », communes de Payré et Voulon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-20 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou, sise dans l'arrondissement de Montmorillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le porter-à-connaissance « Projet de modification des conditions à Voulon / Valence-en-Poitou (86700) », daté de décembre 2023 et transmis par la société Bellin TP par courriel du 16 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024 ;

VU le courrier adressé le 29 mars 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'extension de la zone d'exploitation dans le périmètre initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Bellin TP, SIREN 326 780 616, dont le siège est situé 5 rue de la Chaponnerie 86600 Lusignan, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite au lieu-dit « Les Minières » 86700 Valence-en-Poitou, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- articles 1.10 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé ;
- article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016 susvisé.

Article 3 – Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Capacité |
|-----------------|--------|---|---|
| 2510 1 | A | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Production maximale annuelle : 800 000 t |
| 2515 1 | E | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW | 1 490 kW |
| 2521 2 | D | Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j | 1 400 t/j |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 4 – Réglementation générale

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Garanties financières

L'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 susvisé, est modifié comme suit pour la période 2023-2027 :

- la surface en exploitation est portée à 207 636 m² ;
- le montant des garanties financières est porté à 960 290 €.

L'exploitant transmet avant le 30 juin 2026 la mise à jour des garanties financières pour les périodes 2027-2031 et 2031-2037 en tenant compte de l'avancée effective des travaux de remise en état.

Article 6 – Modification du phasage

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'extraction vers le sud au droit des parcelles autorisées. L'exploitation et la remise en état se font sur cette zone conformément :

- aux arrêtés préfectoraux susvisés encadrant l'activité ;
- à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et notamment son article 14 qui prévoit que « *les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques* ».

L'annexe « Phasage 2023 » de l'arrêté du 6 juin 2016 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valence-en-Poitou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Valence-en-Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bellin TP et dont une copie sera adressée au maire de Valence-en-Poitou ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

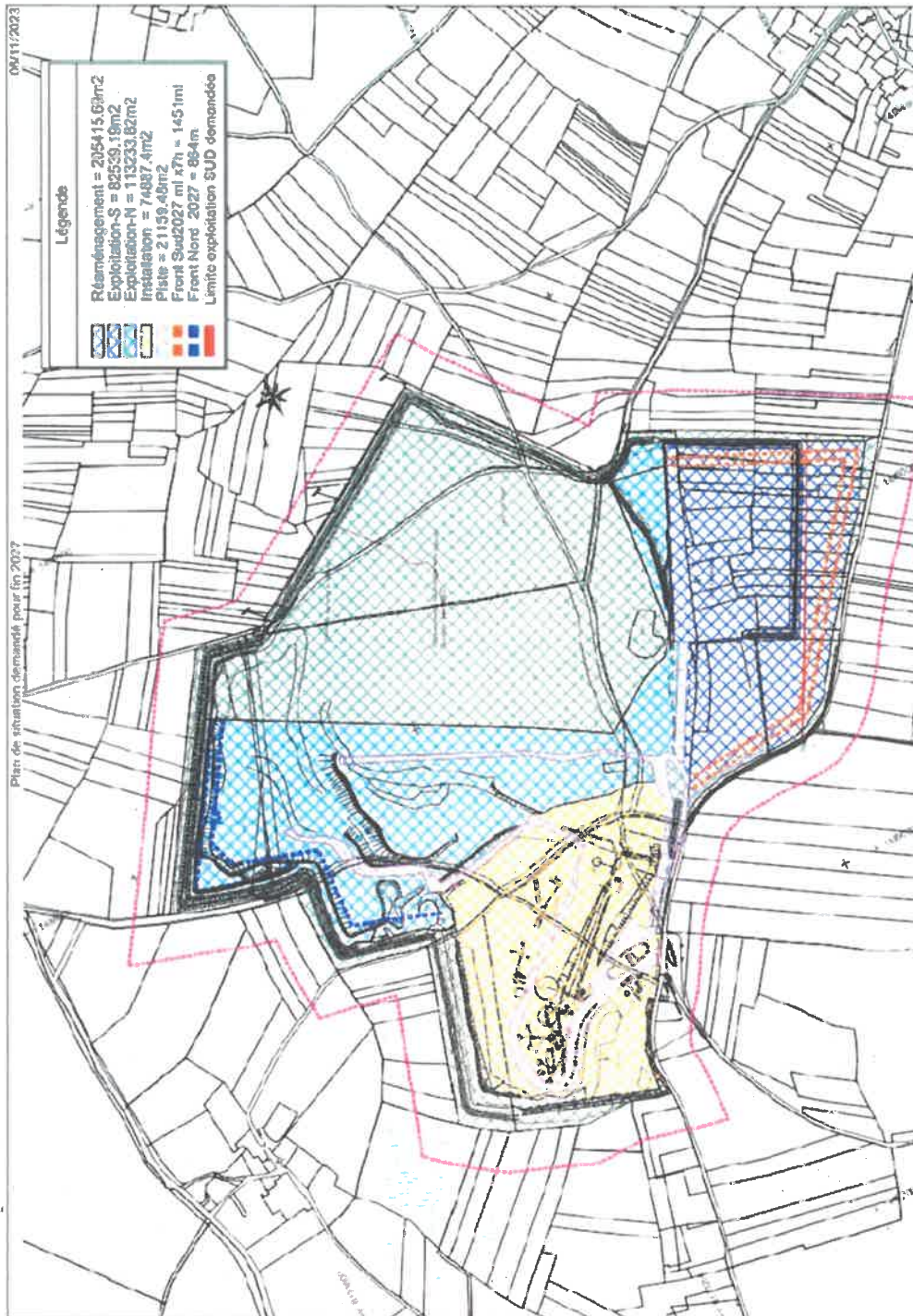
Poitiers, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Annexe - Phasage 2023



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-114 en date du 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET